

RÉPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 155
du 31/12/2024

AUDIENCE DE RÉFÉRÉ D'HEURE A HEURE DU 31
DÉCEMBRE 2024

Le juge d'exécution en son audience de référé du 31 Décembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Madame **NOUHOU KOULOUNGOU MAIMOUNA**, Présidente du Tribunal, assistée de Maître **MAZIDA SIDI, Greffière**, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

LA SOCIÉTÉ
SKYTRANS NIGER
SARLU

C/

- 1. MAHMOUD DJABAR MOHAMED**
- 2. BANK OF AFRICA**
- 3. ORABANK NIGER,**
- 4. IDRISSE DAGRA,**

ENTRE

La Société **SKYTRANS NIGER SARLU**, ayant son siège social à Niamey, Tel : 20.72.47.49, BP : 13 410 Niamey- Niger, représentée par son représentant légal ex- qualité, ayant pour avocat conseil maître **Moustapha Amidou Nebie MAMAN**, avocat à la cour, BP : 11 511 Niamey Niger, à l'Étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

1 MAHMOUD DJABAR MOHAMED, né vers 1981 à Gouré/ Zinder, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, Cel : 97.69.22.22 ;

2. BANK OF AFRICA (BOA- Niger) SA, Société Anonyme ayant son siège social à la rue du Gaway, BP : 10 97 Niamey Niger, Tel :20 73 36 20 ;

3. ORABANK NIGER, succursale d'Orabank cote d'Ivoire SA, avenue de l'amitié, BP : 10 584 Niamey, Tel : 73 95 48

4. IDRISSE DAGRA, de nationalité nigérienne, domicilié à Niamey, cel : 97 00 38 08

DÉFENDEURS
D'AUTRE PART

EXPOSÉ DU LITIGE

En exécution de l'ordonnance n° 443 signée par le Président du tribunal de commerce de Niamey le 17 décembre 2024, le sieur MAHMOUD DJABAR MOHAMED a pratiqué, le 24 et le 26 décembre 2024, des saisies conservatoires portant respectivement sur des créances et sur des biens meubles corporels appartenant la société SKYTRANS NIGER SARLU .

Par exploit d'huissier en date du 31 décembre 2024, la société SKYTRANS NIGER SARLU, assistée de maître Moustapha Niébé, avocat à la cour, assignait par devant le Juge de l'exécution le sieur MAHMOUD DJABAR MOHAMED ; la Bank Of Africa(BOA), ORABANK NIGER et le sieur Idrissa Dagra aux fins de :

Constater, dire et Juger que les deux conditions cumulatives prescrites par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ;

Rétracter l'ordonnance n° 443 du président du tribunal de commerce de Niamey en date du 17 décembre 2024 ;

Ordonner la main levée des saisies conservatoires de créance en date des 24 et 26 décembre 2024 pratiquées par monsieur MAHMOUD DJABAR MOHAMED sur les comptes de la société SKYTRANS NIGER SARLU ouvert dans les livres de la BOA et ORABANK Niger succursale ORABANK Cote d'Ivoire sous astreinte de 5.000.000 f CFA par jour de retard ;

Ordonner aussi la main levée de la saisie conservatoire de bien meuble corporel pratiquée sur le camion de marque Howo de couleur blanche immatriculée AS 3316, appartenant à la société SKYTRANS NIGER SARLU et son porte char de couleur jaune BA 5401 sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement , nonobstant toute voies de recours ;

Condamner monsieur MAHMOUD DJABAR MOHAMED aux dépens

A l'appui de ses demandes, le conseil de la société SKYTRANS NIGER SARLU soutient que les conditions prévues à l'article 54 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution faisaient défaut ,

Qu'il expliquait que les pièces à l'appui desquelles l'ordonnance a été rendue ne justifient pas d'une créance paraissant fondé en son principe au motif d'une part aucun contrat n'est versé et d'autre part l'état de paiement n'est pas signé et l'un des chèques produits ne porte pas le nom du sieur Mahmoud Djabar ;

Qu'il ajoute qu'aucune mise en demeure n'a été adressée à la société saisie ;

Qu'il précisait que la preuve de la menace dans le recouvrement n'était pas rapporté et qu'au demeurant au regard du nombre de camions en sa possession, sa solvabilité est avérée ;

Qu'il conclut en précisant que les conditions de l'article 54 précité faisant défaut, main levée doit être ordonnée;

Qu'il sollicite par ailleurs l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;

A l'audience, le sieur MAHMOUD DJABAR a demandé de rejeter la demande du saisi en précisant avoir exécuté des prestations pour le compte de la société SKYTRANS et qu'en retour cette dernière n'a pas payé la totalité des prestations bénéficiées ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle sera déclarée recevable.

AU FOND

De la demande de mainlevée de saisie :

Attendu que la société SKYTRANS NIGER SARLU sollicite de constater que les conditions d'application de l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies et d'ordonner la mainlevée des saisies pratiquées sur ses comptes sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;

Attendu que l'article 54 sus visés dispose « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu ou demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement »

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier que pour demander et obtenir l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire ; Mahmoud Djabar allègue que la société SKY TRANS NIGER n'a pas exécuté son obligation contractuelle consistant à payer la prestation à la fin des travaux des camions ;

Que selon lui , par la mauvaise foi de cette dernière, il y aurait menace au recouvrement de sa créance.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un état du nombre des conteneurs et tuyaux et deux chèques ;

Qu'il est de jurisprudence constante de la CCJA que la Preuve des conditions prévues à l'article 54 de l'AUPSRVE sont cumulatives et incombe au saisissant;

Attendu qu'en l'espèce l'un des chèques produits relie le requérant à la société SKY TRANS ; qu'ainsi cette pièce permet d'établir le caractère de la créance paraissant fondée en son principe ;

Mais attendu que le saisissant ne prouve pas la menace dans le recouvrement ; qu'il se contente juste d'alléguer une mauvaise foi ;

Qu'il a été décidé que « les circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ne se présument pas, la preuve de leur existence doit être établie »(TPI LIBREVILLE-GABON, ord 17 juin 2002, aff : sté AIR AFFAIRES C sté AIR SERVICES

Qu'au regard de ce qui précède il y a lieu de dire que la deuxième condition n'est pas remplie et d'ordonner en conséquence main levées des saisies en date du 24 et 26 décembre 2024 opérées sur les comptes de la société SKYTRANS logés à la BOA et ORABANK NIGER ainsi que celle opérée sur le 30 décembre 2024 sur le camion de marque HOWO de couleur blanche immatriculé AS 3316 et son porte char BA 5401;

Sur l'astreinte

Attendu que la société SKY TRANS NIER SARLU sollicite d'ordonner la mainlevée de saisie sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard.

Attendu qu'il est constant en l'espèce que la saisie querellée a été entreprise à tout point de vue au mépris des dispositions de l'article 54 de l'AU/PSR/VE, que l'urgence commande en vue d'assurer l'exécution de la présente ordonnance ayant ordonné mainlevée de l'assortir d'une condamnation sous astreinte.

Cependant, le montant de 5.000.000 réclamé étant excessif, il y a lieu de le ramener à une juste proportion en le fixant à 50.000 F CFA.

Sur l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

Au regard de la nature de l'affaire, des circonstances de la cause, il y a lieu d'assortir la présente ordonnance de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la société SKY TRANS NIGER SARLU en son action régulière ;
- Constate que les conditions d'application de l'article 54 de l'AUPSVE ne sont pas réunies ;
- Ordonne par conséquent la mainlevée des saisies de créance en date des 24 et 26 décembre 2024 pratiquées par monsieur MAHMOUD DJABAR MOHAMED sur les comptes de la société SKTRANS NIGER SARLU ouvert dans les livres de la BOA et ORABANK Niger succursale ORABANK Cote d'Ivoire ainsi que celle pratiquée en date du 30 décembre 2024 sur le camion de marque Howo de couleur blanche immatriculé AS 3316, appartenant à la société SKYTRANS NIGER SARLU et son porte char de couleur jaune BA 5401 sous astreinte de 50.000 F CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne MAHMOUD DJABAR MOHAMED aux dépens ;

Delai d'appel : huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRÉSIDENT

Le Président

Suivent les signatures :

I

LE GREFFIER

La greffière

 POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
 NIAMEY, LE 31/12/2024

LE GREFFIER EN CHEF